



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 février 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 janvier 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 30 janvier 2019 que vous a adressée le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



Annexe à la lettre datée du 31 janvier 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 2453 (2019) concernant la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Les observations détaillées de la partie chypriote turque sur cette résolution ont déjà été présentées à la présidence, oralement et par écrit, lors de la réunion que nous avons tenue aujourd'hui.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à souligner, une fois encore, les vues de la partie chypriote turque concernant, en particulier, la question du consentement, ainsi que les modalités des opérations de la Force sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord. Comme vous êtes loin de l'ignorer, un des principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde est l'obligation de demander le consentement des parties au différend, conformément au rapport Brahimi, où il est dit clairement que « [...] l'accord des parties locales, l'impartialité [...] doivent rester les principes fondamentaux du maintien de la paix ». Ainsi, la Force ne peut opérer des deux côtés de l'île qu'avec le consentement des deux parties. Sinon, la Force « risque de devenir partie au conflit », comme énoncé dans les principes et orientations relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*United Nations Peacekeeping Operations: Principles and Guidelines*). De fait, ce principe du consentement est également fondamental pour la mission de bons offices du Secrétaire général, qui traite les parties chypriote turque et chypriote grecque sur l'île sur un pied d'égalité. En outre, étant donné que le processus politique est directement lié aux opérations de maintien de la paix, ne pas solliciter le consentement de l'une des parties en ce qui concerne l'UNFICYP, à savoir le consentement de la partie chypriote turque, qui est l'une des deux parties du processus politique, constituerait une grave lacune à cet égard.

En outre, au moment où le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport du 11 janvier 2019 (S/2019/37), encourage les parties à coopérer pour « mettre en place, avec l'appui de la Force, leurs propres mécanismes pour atténuer les tensions » et déclare que la « Force redoublera donc d'efforts pour rapprocher les deux communautés [...] et [qu']elle se tient prête à appuyer la coopération dans les domaines prioritaires », éléments de langage qui ont été repris dans les discussions qui ont abouti à l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur Chypre, le fait que l'ONU se soit abstenue de solliciter le consentement de la partie chypriote turque ou de coopérer avec elle va à l'encontre de l'objectif de ces discussions menées au Conseil de sécurité, ainsi que des appels du Secrétaire général dans ce sens.

Il va sans dire que le consentement pour la prorogation du mandat de la Force qui a été demandé et obtenu avant l'adoption de la résolution 2453 (2019) auprès de la partie chypriote grecque, qui se prétend le « Gouvernement de la République de Chypre » depuis longtemps défunt, ne concerne que les opérations de la Force à Chypre-Sud. De ce fait, je me dois de dire que, pour le moment, en témoignage de bonne volonté de la partie chypriote turque et avec l'autorisation de notre gouvernement, le personnel de la Force pourra continuer d'opérer à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre-Nord et que nous maintiendrons notre coopération avec la Force tout en continuant à demander qu'elle travaille avec nous à l'élaboration des modalités de ses opérations à Chypre-Nord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes aux membres du Conseil de sécurité.

Le Représentant
(Signé) İsmet **Korukoğlu**

Pièce jointe 1

Points de discussion sur la prorogation du mandat de la Force par le Conseil de sécurité (janvier 2019)

- **Paragraphe 6 et 20** : L'invitation lancée aux deux parties et aux autres parties concernées au **paragraphe 6** « à étudier les moyens d'établir des **mécanismes** et de renforcer les initiatives existantes, ainsi que la Force des Nations Unies dans le cadre de son rôle de liaison, en vue de dissiper de manière efficace les tensions et de faciliter le règlement des questions qui intéressent toute l'île et donc l'ensemble des Chypriotes » constitue un bon commencement sur la voie de la **coopération directe** entre les deux parties, étant donné qu'il est indispensable que les deux parties à Chypre **trouvent des moyens de coopérer dans tous les domaines**, ce qui les aiderait à **instaurer la confiance, une relation de coopération et l'interdépendance**. La partie chypriote turque est prête à travailler avec la partie chypriote grecque à cet égard.
- **Deuxième et vingt-troisième alinéas du préambule** : S'agissant des références au « **Gouvernement chypriote** », on se souviendra que la République de Chypre de 1960, établie par les accords internationaux de 1959 et de 1960, a été détruite par le partenaire chypriote grec. Depuis lors, il n'y a pas eu d'administration centrale commune à même de représenter l'ensemble de Chypre, que ce soit en droit ou en fait. Depuis lors, chaque partie se gouverne elle-même tandis que la partie chypriote grecque a continué à prétendre être le « **Gouvernement chypriote** ». Les deux référendums distincts et simultanés qui se sont tenus le 24 avril 2004 sur le plan de règlement global du Secrétaire général de l'ONU ont mis en évidence, une fois de plus, **le fait que l'île de Chypre comprend deux peuples distincts et deux administrations distinctes**. Par conséquent, l'utilisation de cette expression est inacceptable.

Il convient de rappeler que, **conformément au rapport Brahimi, le consentement et l'approbation de toutes les parties concernées**, qui constituent un principe fondamental des opérations de maintien de la paix, sont nécessaires à la réussite de ces opérations, et ce principe s'applique sans aucun doute aux opérations de l'UNFICYP, qui doit coopérer avec deux parties au différend à Chypre, qui sont égales sur le plan politique. La mention au **deuxième alinéa du préambule** au seul accord de l'administration chypriote grecque concernant la prolongation de la présence de la Force est contraire à ce principe fondamental, car elle ne tient pas compte de la nécessité du consentement et de l'approbation des deux parties, si bien que la Force « risque de devenir partie au conflit » comme indiqué dans les principes et orientations relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il convient de garder à l'esprit que si la partie chypriote turque ne faisait pas preuve de bonne volonté et de courtoisie, la Force ne pourrait pas opérer sur l'île.

En outre, le fait que la résolution en question ait supprimé la référence à la **résolution 2436 (2018) du Conseil de sécurité**, qui figurait dans la première version du projet de résolution, dans laquelle le Conseil réaffirmait « **les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels que le consentement des parties, l'impartialité [...]** », constitue une **grave anomalie et une contradiction**, car le Conseil lui-même supprime une disposition d'une résolution adoptée à l'unanimité qui concerne toutes les opérations de maintien de la paix. Par conséquent, il faut bien comprendre que le fait que le Conseil de sécurité ait subjectivement supprimé la disposition tirée de cette résolution générale ne diminue en rien le caractère contraignant de ladite résolution ni ne

change la réalité qui est que le consentement des deux parties est un préalable aux opérations de maintien de la paix, y compris l'UNFICYP.

La partie chypriote turque a, à maintes reprises, souhaité qu'il soit pris acte de la nécessité d'établir un accord ou cadre formel organisant et définissant les relations entre l'UNFICYP et nos autorités. Il pourrait prendre la forme d'un **accord sur le statut des forces** ou toute autre forme mutuellement acceptable, à condition qu'il soit conclu avec le consentement de l'UNFICYP et des autorités compétentes de la partie chypriote turque. Une telle mesure ne manquerait pas de remettre en cause le statu quo inacceptable.

- **La question de l'isolement imposé de manière injustifiée à la partie chypriote turque ne peut plus être ignorée ni ne pas être abordée dans la résolution dont il est question.** Près de 14 ans se sont écoulés depuis la publication du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il est clairement dit qu'aucun argument ne peut être invoqué pour justifier qu'on isole les Chypriotes turcs ou qu'on fasse pression sur eux. Le déséquilibre créé par le maintien indéfini de l'isolement renforce la tendance des Chypriotes grecs à agir unilatéralement au lieu de réfléchir en termes de partage du pouvoir et de prospérité. L'imposition de cet isolement est également l'élément le plus important qui exacerbe la profonde crise de confiance entre les deux peuples et les deux parties.
- **Paragraphes 1, 2 et 5 a) :** La reconduction technique dans ces paragraphes en ce qui concerne le processus de négociation précédent et la conférence tenue à Crans-Montana (Suisse) en 2017 signifie que la résolution n'est pas en phase avec les réalités d'aujourd'hui.
- À cet égard, il est regrettable que le Conseil se contente au **paragraphe 1** de qualifier l'effondrement de la conférence tenue à Crans-Montana de simple « conclusion » et continue de mettre l'accent sur la période faisant suite à la conférence, durant laquelle le processus de règlement « n'a guère avancé ». Il va sans dire qu'il est impossible de réaliser des progrès lorsqu'il n'y a même pas de processus en cours.

Procéder de la sorte ne tient pas compte du fait que c'est l'effondrement de la conférence lui-même qui en premier lieu a rendu nécessaire la nomination de Jane Holl Lute, consultante auprès de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, un libellé qui ne précise pas *pourquoi* le processus de règlement n'a guère avancé à la suite de la conférence de Crans-Montana est incomplet, car la raison de cette absence de progrès est le fait qu'il n'y avait pas de processus parce que celui-ci s'était effondré à Crans-Montana.

- Nous **nous félicitons** qu'il soit demandé instamment aux parties au **paragraphe 1** de la résolution « *de s'entendre sur un certain nombre de règles à respecter qui constitueraient un point de départ consensuel pour parvenir à un règlement dans un avenir prévisible* ». Cela va également dans le sens du rapport le plus récent du Secrétaire général sur sa mission de bons offices, en date du 15 octobre 2018 (S/2018/919), dans lequel il s'est abstenu de mettre les deux parties dans un carcan s'agissant du type de règlement.

À cet égard, les appels lancés aux parties **pour qu'elles s'entendent sur un certain nombre de règles à respecter** ne doivent pas diminuer l'importance de cette affirmation pertinente du Secrétaire général, **qui doit être considérée comme concernant non seulement la méthode, mais aussi le fond, c'est-à-dire une vision commune de la voie à suivre**. Par conséquent, la résolution devrait exhorter toutes les parties concernées de cette manière.

En outre, alors que la résolution, en son **paragraphe 5**, exhorte les parties à « *renouveler l'engagement qu'elles ont pris de parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique* », cela donne l'impression qu'il y a actuellement un processus en cours et que le seul modèle de règlement négociable est une fédération bicommunautaire et bizonale. Procéder ainsi n'est conforme ni au rapport précité du Secrétaire général ni à la résolution qui mentionne un point de départ consensuel, où il n'est pas question du modèle de règlement auquel les parties doivent parvenir.

- **Septième alinéa du préambule et paragraphes 9 et 20** : Les mesures de confiance mentionnées dans ces paragraphes, qui ont été examinées par les comités techniques compétents, restent en grande partie lettre morte du fait que la partie chypriote grecque a décidé unilatéralement de mettre fin aux activités des comités à la suite de l'effondrement de la conférence tenue à Crans-Montana, même si ces activités concernent des questions qui touchent au quotidien des populations des deux côtés de l'île. Estimant que les mesures de confiance sont essentielles pour instaurer la confiance et établir des liens de coopération entre les deux parties à Chypre, la partie chypriote turque s'est acquittée de la responsabilité qui lui incombe d'appliquer toutes les mesures de confiance convenues et annoncées par les deux dirigeants, y compris l'interconnectivité des réseaux d'électricité et de téléphonie mobile.

À la suite de l'effondrement des négociations suivi d'un renforcement de la méfiance qui existait déjà entre les deux parties, nous partageons l'opinion selon laquelle il est nécessaire de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures de confiance dans un esprit ouvert et créatif, s'agissant notamment de la question des ressources naturelles de l'île qui appartiennent à la partie chypriote turque, tout comme celles qui appartiennent à la partie chypriote grecque, en tant que l'un des deux égaux copropriétaires de l'île – fait qui est également reconnu par la communauté internationale, ainsi que par la partie chypriote grecque elle-même. En tant que partie chypriote turque, nous sommes disposés à examiner les mesures de confiance existantes et nouvelles qui permettront aux deux parties de coopérer. Nous avons bon espoir que la partie chypriote grecque sera encouragée à cet égard.

- **Septième et huitième alinéas du préambule et paragraphes 5 c) et 11** : Nous nous félicitons des appels lancés dans la résolution pour encourager le renforcement de la confiance, en particulier dans le domaine de l'éducation. Toutefois, la résolution aurait pu aller plus loin en se référant aux différents obstacles créés par la partie chypriote grecque en ce qui concerne le projet Imagine dans le cadre du comité technique de l'éducation. À cet égard, il aurait pu être noté que la partie chypriote turque a déjà exprimé sa volonté d'aller au-delà du champ d'application du projet en proposant d'élargir celui-ci, d'exposer un plus grand nombre d'enfants de chaque partie au système éducatif de l'autre partie en organisant des visites dans les écoles. Cependant, la partie chypriote grecque a rejeté cette proposition, en contradiction avec le mandat du projet du fait que le Ministère chypriote grecque de l'éducation a empêché les élèves chypriotes grecs de se rendre dans les écoles dans le Nord. Par conséquent, l'appel qui figure dans la résolution doit être ouvertement lancé à la partie chypriote grecque et devrait mentionner que la partie chypriote grecque a récemment annulé une partie des visites prévues dans les écoles dans le Nord. Sinon, la partie responsable d'avoir empêché l'exécution du projet ne se sentira pas tenue de réexaminer sa position.

- **Neuvième alinéa du préambule et paragraphe 9** : Nous nous félicitons que la résolution note avec satisfaction l'ouverture, en novembre 2018, de nouveaux points de passage, mais il ne suffit pas de réaffirmer « qu'il importe que les Chypriotes puissent continuer de passer la Ligne verte », car cela omet de mentionner le fait que les Chypriotes grecs continuent d'entraver le passage de la Ligne verte par des citoyens chypriotes turcs originaires de la République turque qui ont pris part au référendum de 2004 et feront de même lors de tous les prochains référendums, ainsi que par certains nationaux d'États tiers. Cela va à l'encontre de la pratique établie concernant la liberté de circulation de chacun à travers la zone tampon. Les pratiques de la partie chypriote grecque en la matière sont arbitraires, car elles se fondent sur le lieu de naissance, le passeport ou l'intention de la personne de rester ou non dans le Nord.
- **Quatorzième alinéa du préambule et paragraphe 17** : Concernant la question du déminage, le Conseil, dans la résolution, comme il l'a fait dans la résolution précédente, se contente de déplorer que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistent et de noter les propositions faites et les discussions tenues sur cette question, sans faire référence aux nombreuses **propositions concrètes faites par la partie chypriote turque** depuis 2014, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, **tendant à éliminer toutes les mines à Chypre** en commençant par la zone tampon, la dernière en date étant une lettre **datée du 8 octobre 2018** adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général et Cheffe de la Force, **Elizabeth Spehar** (voir **annexe**). Il convient de noter que la partie chypriote grecque a constamment rejeté ces propositions et a, une fois de plus, décidé de faire appel au Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et a demandé un délai jusqu'au 1^{er} juillet 2022 pour s'acquitter de son obligation de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction. Cela montre le manque de sincérité de la partie chypriote grecque concernant **l'élimination de toutes les mines sur l'ensemble de l'île**, celle-ci étant en fait possible.
- Le libellé des dispositions concernant, entre autres questions, le déminage et le statut de la zone tampon est l'expression de l'attitude globale déséquilibrée du Conseil de sécurité, qui ignore les manquements et les violations de la partie chypriote grecque et ne salue pas comme il se doit les initiatives et les propositions de la partie chypriote turque. Cette attitude subjective du Conseil ne fait que renforcer le manque de volonté de coopérer avec la partie chypriote turque.
- **Douzième alinéa du préambule et paragraphes 15 et 16** : Concernant le statu quo militaire, la résolution fait directement référence en son **paragraphe 16** à Akyar/Strovilia – une zone qui ne constitue pas une violation puisqu'elle se situe à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre-Nord – mais ne fait pas référence à l'Université non autorisée qui a été construite illégalement dans le village de Pile/Pyla – construction qui s'est déroulée sous les yeux des autorités de l'ONU – ni à d'autres violations par la partie chypriote grecque du statut de la zone tampon. Il y a lieu de rappeler que les Forces de sécurité chypriotes turques ont proposé de procéder à un retrait de la présence militaire à Akyar/Strovilia (qui ferait l'objet d'un retrait réciproque), bien qu'elle soit située à l'intérieur des frontières de la République turque de Chypre-Nord.
- **Septième et vingtième alinéas du préambule et paragraphes 8, 9 et 14** : La résolution souligne qu'il importe « d'appliquer pleinement les recommandations formulées dans le rapport de l'examen stratégique de la Force mené en 2017 », mais cela ne reflète pas de façon appropriée ce qui est nécessaire en la matière. À cet égard, la partie chypriote turque a déjà demandé qu'il soit pris acte de sa

position selon laquelle l'examen stratégique de la Force, que demande également le Conseil de sécurité, comprenne non seulement l'examen de ses *fonctions et activités* mais aussi un examen de son *mandat*, avant même le règlement, compte tenu de l'évolution de la situation sur l'île. Par conséquent, la référence à la nécessité d'examiner la Force uniquement du point de vue de ses activités et de lier l'examen de son mandat exclusivement « dans la perspective d'un règlement » n'est pas suffisante. La résolution devrait aller plus loin à cet égard.

C'est la *composante civile* de la Force qui joue un rôle de liaison et de dialogue par des moyens de *surveillance et d'établissement de rapports* sur les questions qui concernent les deux parties, à savoir les parties chypriote turque et chypriote grecque. En d'autres termes, il s'agit du rôle de dissuasion de la Force pour les questions qui relèvent de sa compétence – limitée à la zone tampon – qui est déjà assumé par la composante civile et *non par la composante militaire*. Compte tenu de cette réalité, *la composante militaire de la Force sur l'île n'est plus nécessaire*, car elle ne contribue pas à assumer ce rôle et ne sert pas de moyen de dissuasion pour prévenir la résurgence de la violence dans l'île.

Le retrait de la composante militaire de la Force serait aussi un bon exemple de *mesure de renforcement de la confiance militaire*, à laquelle l'ONU attribue la plus haute importance et le plus haut rang de priorité. Cela serait également en harmonie avec le rôle qui est envisagé pour la Force dans le cadre des plans de transition pour la période faisant suite à un règlement.

- **Paragraphe 5 b)** : S'agissant de l'appel à intensifier les travaux des comités techniques, il ne tient pas compte du fait que la partie chypriote grecque a ralenti ou arrêté les travaux de ces comités. Un exemple de ce comportement est le Comité spécial sur l'harmonisation de la partie chypriote turque avec la législation de l'Union européenne, qui a été créé pour préparer la partie chypriote turque en vue d'un règlement futur. La partie chypriote grecque a interrompu les travaux du Comité, invoquant l'absence de négociations, ce qui est tout à fait contraire au mandat du Comité. Il est également ironique que la partie chypriote grecque soit résolument attachée aux travaux du Comité technique du patrimoine culturel, car elle doit coopérer avec la partie chypriote turque pour réaliser des travaux de rénovation à Chypre-Nord.

En outre, l'appel concernant l'objectif qui consiste à « renforcer les contacts intercommunautaires » manque de consistance, car l'accent devrait être mis sur la coopération entre les deux parties. En d'autres termes, les travaux des comités techniques ne devraient pas se limiter à des contacts intercommunautaires. En effet, l'expérience a montré que ces contacts ne peuvent à eux seuls contribuer au renforcement de la confiance entre les deux peuples. Par conséquent, la coopération entre les deux parties dans les différents domaines de la vie est nécessaire.

La partie chypriote turque soutient pleinement les travaux de tous les comités techniques et ne doute pas que le Conseil de sécurité appellera les parties à établir des relations de coopération dans tous les domaines de la vie.

- **Deuxième et vingt-troisième alinéas du préambule** : La référence faite au « Gouvernement chypriote » est suffisante à elle seule pour que nous **rejetions la résolution dans sa totalité**. Nous tenons à rappeler que la Force ne peut opérer sur notre territoire qu'en étant notre invitée, dans un esprit de bonne volonté et de coopération, et selon les décisions prises et les modalités fixées par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord.

À Lefkoşa, le 30 janvier 2019

Pièce jointe 2

Le 8 octobre 2018

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 4 juillet 2018 et de proposer, conformément à la résolution [S/2018/737](#) (2018) du Conseil de sécurité, le déminage de l'ensemble de l'île, de manière globale, en commençant par la zone tampon.

Notre proposition, qui a été présentée initialement le 14 avril 2014 et a été réaffirmée en mai 2015, est de nettoyer les champs de mines qui subsistent, en commençant par la zone tampon, activité qui serait menée par l'Organisation des Nations Unies et suivie par des opérations de déminage qui seraient menées simultanément à Chypre-Nord par la partie chypriote turque et à Chypre-Sud par la partie chypriote grecque.

La partie chypriote turque est prête, dans le cadre de cette proposition, à en discuter les modalités et à parvenir à un accord sur cette question sans plus tarder.

Nous estimons que nous ne pouvons accomplir des progrès sur la question du déminage en tant que mesure de confiance qu'en adoptant une approche globale et non une approche partielle. C'est la seule façon d'aller de l'avant si la partie chypriote grecque est vraiment sérieuse en matière de déminage.

Nous vous serions reconnaissants de prendre les mesures nécessaires pour transmettre notre proposition à la partie chypriote grecque et la prier vivement d'y répondre favorablement.

Pour conclure, je voudrais également demander que S. E. M. António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les membres du Conseil de sécurité soient informés de cette proposition, qui nous permettra d'instaurer une île exempte de mines dans les meilleurs délais.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
(Signé) Kudret **Özersay**
